

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 18 Février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ets Henry LECOMTE

lieu dit la maison neuve
Route de Janzé
35150 Corps-Nuds

Références : UD35/2025-040
Code AIOT : 0005508383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement Ets Henry LECOMTE implanté Lieu dit La Maison Neuve Route de Janzé 35150 Corps-Nuds. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets Henry LECOMTE
- Lieu dit La Maison Neuve Route de Janzé 35150 Corps-Nuds
- Code AIOT : 0005508383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise la dépollution et le démontage de véhicules agricoles hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 06/06/2018, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des non-conformités en ce qui concerne la prévention du risque incendie qui conduisent l'inspection à proposer au préfet d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure.

Des observations sont également formulées en ce qui concerne la situation administrative du site et les moyens de lutte incendie qui nécessitent des justificatifs et actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - Régime E

Constats :

L'exploitant a précisé les aménagements extérieurs prévus dans son courrier de réponse du 26/09/24 : les 7 dalles béton (surface totale de 1980m²) permettront de stocker les pièces dépolluées actuellement entreposées sur des zones empierrées.

Elles seront raccordées à un réseau de collecte des eaux pluviales et les eaux de ruissellement traitées par un séparateur HC sans bypass dimensionné pour un volume entrant de 15 l/s équipé d'une alarme pour faciliter sa gestion.

Ces aménagements ne constituent a priori pas une modification substantielle des conditions d'exploiter.

> Il convient néanmoins que l'exploitant :

- précise le fonctionnement de cette alarme et ses critères de déclenchement,
- justifie les modalités de confinement des eaux collectées par ce nouveau réseau en cas d'incendie (vanne de confinement, dimensionnement suffisant du bassin de rétention des eaux incendie),
- mette à jour le plan des réseaux d'eaux du site.

Ces éléments seront transmis à l'Inspection sous 1 mois afin de permettre de finaliser l'instruction du projet de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024
Prescription contrôlée : <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
Constats : <p>La quantité de pneumatiques stockés a diminué et respecte le volume maximal de 255m³ défini dans l'étude des dangers de l'installation.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection les différents bons de collecte établis en 2024 et début 2025 par ALIAPUR pour l'enlèvement de ces pneumatiques.</p> <p>La distance de 6 mètres entre la zone d'entreposage des pneumatiques et les autres zones de l'installation est libre de tout stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection une facture établie par un électricien le 24/01/2025 relative aux travaux de remise aux normes réalisés en septembre 2023 pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques de 2023.</p> <p>Le prochain contrôle des installations est prévu à mi-année 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2024
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...)- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte (...)- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : <p>Dans son courrier de réponse du 26/09/24, l'exploitant annonce avoir pris contact avec le maire de la commune le 17/09/24 pour évoquer la mise en place d'un 2^{ème} poteau incendie plus proche du stockage de pneumatiques.</p> <p>L'exploitant n'a pour l'instant aucune visibilité sur la date d'implantation possible de ce second poteau incendie communal.</p> <p>L'Inspection rappelle qu'à défaut d'un poteau incendie, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours peut être mise en place.</p> <p>Cette réserve devra disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>> L'exploitant doit sous un mois indiquer à l'Inspection la solution retenue pour compléter les moyens incendie du site avec un calendrier de mise en œuvre dont l'échéance ne dépasse pas la fin du mois d'avril 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entrepôts intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats : L'exploitant n'a pas encore élaboré le plan de défense incendie. > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, élaborer le plan de défense incendie de l'établissement et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision). L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment : <ul style="list-style-type: none">- la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours en heures ouvrées et non ouvrées et la désignation des personnels chargés de les réaliser,- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus,- un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé. Une formation interne du personnel au risque incendie a été dispensée et l'exploitant a présenté à l'Inspection un devis du 17/01/2025 signé pour une initiation aux premiers moyens de secours avec maniement des extincteurs des personnels du site. > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois